



La jurisprudence francophone des Cours suprêmes

[Rechercher](#)[recherche avancée](#)

21/02/2025 | MALI | N°071

| Mali, Cour suprême, 21 février 2025, 071

Texte (pseudonymisé)

COUR SUPREME REPUBLIQUE DU MALI SECTION JUDICIAIRE Un Peuple-Un But-Une Foi CHAMBRE DES REFERES ===== POURVOI N°54 du 22 Août 2022. ===== ARRET N°071 du 21 Février 2025.

===== NATURE Liquidation d'astreinte

La Cour Suprême du Mali a, en son audience publique ordinaire du Vingt-un Février Deux Mille Vingt-Cinq, à laquelle siégeaient : Monsieur Bamassa SISSOKO, Président de la 3ème Chambre Civile, Président ; Monsieur Noumadi KANTE, Conseiller à la Cour, Membre ;

Monsieur Adama SAMAKE, Conseiller à la Cour, Membre ; En présence de Amadou Tidiani DIAKITE, Avocat Général près ladite Cour, occupant le banc du Ministère Public ; Avec l'assistance de Maître MAIGA Maimouna Sékou MAIGA, Greffier ; Rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur le Pourvoi n0 54 de la SCP- ATHENA-LEGIS, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Pharmacie Populaire du Mali (PPM) Avenue Aa A ; quartier du fleuve n0 724 ; BP 277, Bamako, Demanderesse d'une part ; Contre Monsieur Ac B Commerçant domicilié à Ab cité BMS ayant pour conseil Me Koto TRAORE, Avocat à la Cour ; défendeur d'autre Part. Sur le rapport de Monsieur Noumadi KANTE, Conseiller à la Section Judiciaire de la Cour Suprême et les conclusions écrites de l'Avocat Général Karamoko DIAKITE et orales de l'Avocat Général Amadou Tidiani DIAKITE. Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME : PAR CES MOTIFS.

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ; Ordonne la confiscation de l'amende de consignation Met les dépens à la charge de la demanderesse. Ainsi fait jugé et prononcé les jours le moi et an que dessus. ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

Synthèse

Pays : [Mali](#)

Juridiction : [Cour suprême](#)

Numéro d'arrêt : 071

Date de la décision : 21/02/2025

Origine de la décision

Date de l'import : 11/09/2025

Identifiant URN:LEX :

urn:lex;ml;cour.supreme;arret;2025-02-21;071 